

et le développement, à réclamer l'institution de mécanismes internationaux, pour promouvoir le commerce et l'aide financière au développement économique et au relèvement du niveau de vie dans les régions défavorisées du globe. La Commission des Nations Unies sur le droit commercial international, établie en 1966, cherche à harmoniser le droit commercial dans le but d'éliminer les obstacles juridiques au commerce international. Le Canada devrait continuer de suivre de près l'évolution de ces institutions et des autres qui, dans l'Organisation des Nations Unies, cherchent à dégager les droits et les obligations réciproques des pays industrialisés et des pays en voie de développement en matière de commerce et d'assistance. Il lui faudra s'assurer de la coordination de sa situation juridique avec ses politiques de commerce et d'assistance.

L'admission de la République populaire de Chine aura des répercussions importantes sur le développement du droit international aux Nations Unies. La République populaire aura probablement tendance à s'aligner sur les États non engagés tout en exprimant une conception marxiste-léniniste et maoïste du droit international en évolution. Le Canada devrait donc poursuivre son programme actuel de recherche scientifique sur les doctrines juridiques de la République populaire de Chine.

Certains continueront sans doute aussi à vouloir interdire à tout État d'en appeler à des pays tiers pour l'aider à se défendre contre l'infiltration de bandes armées, la subversion et le terrorisme du fait d'un autre État. Le Canada devra s'assurer que toute définition de l'agression, adoptée par les Nations Unies couvrira aussi bien une telle agression indirecte qu'une agression armée directe et sauvegardera l'autorité du Conseil de sécurité.

Le Comité spécial sur «les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États» continuera de formuler des déclarations de principes fondamentaux du droit international découlant de la Charte des Nations Unies. Cette activité peut porter fruit mais elle comporte des risques et le Canada devrait veiller à ce que ses résultats contribuent effectivement au développement ordonné du droit international.

On peut aussi prévoir le développement de la doctrine de la légitimité de l'intervention des Nations Unies au nom de l'humanité en des circonstances qui autrement seraient exclues de sa juridiction en vertu de l'Article 2 (paragraphe 7) de la Charte. Les événements récents ont montré la nécessité de s'accorder sur les règles internationales qui permettraient de prêter assistance aux populations civiles victimes de la guerre civile ou de la guérilla, sans enfreindre la souveraineté des États. Le Canada devrait